

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2004-710 DU 30 DECEMBRE 2004

Portant obligation d'importer des
véhicules automobiles équipés
de pots catalytiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-03 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n°99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n°2004-034 du 29 janvier 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n°2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Vu le décret n°2003-146 du 30 avril 2003 portant création, attributions et fonctionnement du comité de suivi des recommandations de l'atelier national sur l'élimination du plomb de l'essence et de la mise en œuvre du plan d'action ;

proposition conjointe du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 2004 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Tout véhicule à essence, neuf ou d'occasion importé en République du Bénin doit être muni de pot catalytique en parfait état de fonctionnement.

Article 2 : La mise en circulation de tout véhicule automobile d'occasion sur le territoire national est subordonnée au contrôle technique préalable des agents habilités des Ministères chargés de l'Environnement et des Transports.

Article 3 : Toute violation des présentes dispositions constitue une infraction aux dispositions des articles 15 et 46 de la Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 4 : Les contrevenants s'exposent aux mesures administratives prévues à l'article 111 et aux sanctions prévues à l'article 116 de la loi n° 95-030 ci-dessus visée.

Article 5 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des travaux Publics et des Transports, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2005 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Décembre 2004

Par le Président de la république,
Chef de l'Etat, chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU .-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'urbanisme,

Grégoire LAOUROU.-

Luc-Marie Constant GNACADJA.-

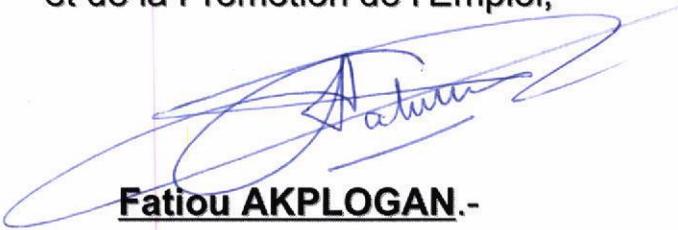
Le Ministre des travaux Publics
et des transports,

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Ahamed AKOBI.-

Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,



Fatiou AKPLOGAN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MEHU 4 MFE 4
MJLDH 4 MTPT 4 MICPE 4 AUTRES MINISTERES 16 AMBASSADE DU
BENIN-ALLEMAGNE 2 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.